PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROTH MIONS

43 rue des Brosses
BP 68
69780 MIONS

Références : UD-R-CTESSP-228--RP
Code AIOT : 0006104035
Pièce jointe : Projet de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ROTH MIONS SAS implanté 43 rue des Brosses 69780 MIONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTH MIONS SAS
- 43 rue des Brosses 69780 MIONS
- Code AIOT : 0006104035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site produit à partir de tubes d'acier (ponctuellement d'inox) des bouteilles de plongée (environ 10 % de la production), des bouteilles de stockage de gaz sous pression et des corps d'accumulateurs hydrauliques (réservoirs de fluide sous haute pression). Une partie de la production fait l'objet d'une métallisation (au zinc) et/ou de grenaillage ainsi que d'une mise en peinture.
Le site d'une surface d'environ 1ha est situé dans une zone pavillonnaire et d'activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des demandes non soldées de la précedente visite d'inspection (gestion des eaux pluviales, rétention des produits dangereux, emissions diffuses de COV) ;
- les suites de la mise en demeure du 27/10/2020 et le traitement des astreintes journalières liées à cette mise en demeure ;
- le diagnostic complémentaire pour la caractérisation de la pollution identifiée sur le site en 2015 et le plan de gestion associé ;
- la gestion du risque légionelle de la tour aéroréfrigérante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	COV	AP de Mise en Demeure du 16/12/2019, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours 6 et 12 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
7	Sondages complémentaires et analyses de sol	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	*TAR*	*Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1*	*/*	*Arrêté préfectoral mesure d'urgence signé le 26/09/2022*	
10	Stockage des déchets d'usinage	Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Convention de rejet avec le Grand Lyon	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Composés organiques volatils à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-5	/	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Autre du 24/07/2009, article 3.2.3	/	Sans objet
9	Déchets liquide épreuve bouteille	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Caractérisation et suivi d'une éventuelle pollution	AP de Mise en Demeure du 27/10/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence visite a permis de révéler des non-conformités au regard des prescriptions controlées, démontrant des lacunes majeures de la société ROTH MIONS en matière de gestion d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment d'IRDEFA.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 27/10/2020 et de liquider les astreintes journalières ordonnées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 à 0€.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure pour que l'exploitant stocke les produits dangereux sur rétention et réalise un diagnostic de pollution du sous-sol.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection rappelle avoir proposé à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, qu'il a pris le 26 septembre 2022 (n°DDPP-DREAL 2022-233), suspendant l'activité de la tour aéroréfrigérante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ROTH est mise en demeure sous 4 mois de faire procéder à la réalisation du plan de gestion des solvants de l'année 2018 par une personne compétente. Le cas échéant, le plan doit présenter des pistes d'actions pour réduire les émissions conformément au point 6.3 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susmentionné ;
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de continuer à identifier des pistes d'amélioration pour réduire les émissions de COV et notamment réaliser une vérification du débit d'aspirations des équipements, et enfin d'examiner la portée des actions déjà menées au regard du plan de gestion de 2021. L'exploitant a transmis son PGS de 2021 via GEREP. Il apparaît que sa consommation de solvant pour 2021 est de 4,994 tonnes et que les émissions diffuses sont évaluées à 41,46%.

L'inspection constate que d'après les PGS antérieurs transmis par l'exploitant, sa consommation de solvants est en baisse depuis 2019 (8,759 et 5,565 tonnes respectivement en 2019 et 2020). L'exploitant indique qu'il n'a pas d'explication à la baisse de sa consommation de solvants.

L'inspection indique que les émissions diffuses, certes en baisse (65,33% et 57,03% respectivement en 2019 et 2020) sont toujours à un niveau très élevé.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir mené une réflexion avec son fournisseur de peinture et son fournisseur de matériel de peinture pour chercher des pistes de réduction des émissions diffuses de COV. Il en ressort que le changement des pistolets de peintures pourrait apporter une amélioration en la matière, sans pour autant pouvoir la quantifier. L'exploitant indique qu'il a prévu de remplacer ses pistolets de peinture.

Le PGS de 2021 étant réalisé avec des mesures de rejets canalisés de 2020, l'inspection estime que les données du PGS ne sont pas forcément fidèles à la réalité, notamment si les améliorations apportées depuis 2020 sur l'installation de peinture portent leurs fruits. L'inspection indique qu'une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques canalisés devra être réalisée en 2023 (conformément à l'article 6.3 de l'arrêté du 02/05/2002 qui dispose qu'une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de cet arrêté est réalisée au moins tous les trois ans) ce qui permettra d'actualiser des données du prochain PGS.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que des pots de peintures non vides sont laissés ouverts à l'air libre, ce qui favorise les émissions diffuses de COV. L'inspection indique à l'exploitant lui avoir déjà signalisé à plusieurs reprises au cours des dernières visites qu'il ne devait pas le faire. L'exploitant indique qu'il va chercher des solutions pour remédier à cette situation.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 16/12/2019 sur ce point.

<u>Observation :</u> l'exploitant réalise, sous 6 mois, pour chaque exutoire de l'installation relevant de la rubrique 2940 une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté du 02/05/2002 et communique les résultats à l'inspection des installations classées.

<u>Observation</u> : l'exploitant réalise son PGS 2022 en prenant en compte les résultats de ces mesures.

<u>Demande :</u> l'exploitant étudie des pistes de réduction des émissions diffuses de COV sous 6 mois et les met en oeuvre dans la mesure du possible sous 12 mois.

<u>Demande :</u> sous 7 jours, l'exploitant ferme ou recouvre les contenants des produits solvantés afin de limiter les émissions diffuses de solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 **:** Composés organiques volatils à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection demande les FDS de deux diluants en particulier afin de pouvoir vérifier la présence éventuelle de COV à mention de danger. L'exploitant indique qu'une panne de son réseau informatique ne lui permet pas d'accéder aux deux FDS demandées. **Demande : l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les deux FDS des produits demandés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 24/07/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le SAGE estime que les ouvrages d'infiltration en nappe doivent être systématiquement en capacité de rendre au milieu naturel une eau de qualité irréprochable. (PAGD 3.2.3)
Constats : **L**ors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un compte rendu de réalisation des travaux des puits perdus et de raccordements au réseau de Métropole de Lyon, ainsi qu'un document sur l'intervention réalisée par Veolia, et enfin de prendre contact avec la Métropole de Lyon pour disposer d'une autorisation de rejets dans le réseau public d'assainissement. L'exploitant a transmis un procès verbal de réception client produit par la société SARP OSIS daté du 4/11/2021 attestant de la réalisation des travaux suivants sans réserve : - création de trois puisards de décantation en amont des trois puits et création d'une couche de sable en fond des trois puits ; - mise en place d'une vanne martelière en aval du caniveau du quai de déchargement ; - création d'un drain de 90ml conformément à l'étude de rejet et création d'un enrochement au droit des cinq descentes des eaux pluviales; - comblement des trois puits perdus. L'exploitant a également transmis diverses factures dont une établie par la société SARP OSIS du 22/10/2021 relative aux travaux de raccordement des eaux industrielles au réseau des eaux usées à l'avant du bâtiment avec l'installation d'une fosse de relevage. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de rapports présentant le détail les travaux réalisés (caractéristiques des ouvrages, matériaux employés) permettant de justifier du respect des règles de l'art en la matière. **Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de justifier :**

- les caractéristiques techniques des ouvrages créés destinés à l'infiltration des eaux pluviales et de justifier que les matériaux utilisés pour ses travaux sont conformes aux règles de l'art en la matière; **- que le rebouchage des puits perdus a été réalisé dans les règles de l'art.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.1.1
Thème(s) : Autre, Néant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée (...) à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis à jour le plan des réseaux de son site. **<u>Demande :</u> l'inspection demande à l'exploitant , sous 3 mois, de mettre à jour le plan des réseaux dits humides (eaux usées industrielles, AEP, réseau eaux pluviales, eaux usées domestiques) et en représentant les ouvrages de traitements (séparateur d'hydrocarbures, etc) les ouvrages d'infiltration (puits d'infiltration, tranchées drainante, etc) les vannes permettant d'isoler ces réseaux (disconnecteur, vanne martelière, etc)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau / sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que les peintures bleues inflammables restent stockées sur des capacités de rétention insuffisantes. Après la visite, l'exploitant avait transmis un bon de commande d'une rétention auprès de la société Manutan. Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une rétention à coté de la cabine de peinture dite "bleue", mais que des bidons de peintures sont encore posés à même le sol. L'exploitant indique que l'opérateur présent sur ce poste de peinture est nouveau et qu'il lui sera indiqué que les bidons de peintures doivent être posés sur la rétention. L'inspection indique avoir déjà constaté une non conformité sur les rétentions des pots de

peinture au cours des deux dernières visites d'inspection. **<u>Mise en demeure :</u> sous 7 jours, l'exploitant associe le stockage des pots de peintures et de tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention correctement dimensionnée ;**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Caractérisation et suivi d'une éventuelle pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau / sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ROTH MIONS est mise en demeure de : - sous 4 mois : • procéder à l'installation des 2 piézomètres supplémentaires situés en limite Ouest du site et en limite Est afin de vérifier si la nappe est impactée par des sources de pollution hydrocarbures. • procéder à la réalisation d'une étude historique du site en vue de s'assurer si d'autres sources potentielles de pollutions peuvent exister. - avant le 1 er mars 2021 • engager la réalisation des campagnes semestrielles de surveillance des eaux. Les paramètres à mesurer sont les HCT C10-C40, les HAP, les BTEX, COHV, et les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure). Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, la société ROTH est rendue redevable d'une astreinte journalière : - d'un montant de 30 euros jusqu'à la satisfaction du point 1 de la mise en demeure - d'un montant de 30 euros jusqu'à la satisfaction du point 2 de la mise en demeure
Constats : <u>Traitement de la mise en demeure:</u> L'exploitant a transmis à l'inspection : - une étude historique et documentaire du site réalisée par le bureau d'étude BURGEAP le 19/04/2022 ; l'inspection estime que cette étude a correctement été menée et répond au 2e point de la mise en demeure - un rapport de mise en place de piézomètres et contrôle de la qualité des eaux souterraines (campagne d'avril 2022), réalisé par le bureau d'étude BURGEAP le 13/05/2022 ; L'inspection constate que deux nouveaux piézomètres ont été mis en place le 11/04/2022. Le bureau d'étude BURGEAP indique dans son rapport que le sens découlement de la nappe lors de la campagne de mesure du 28/04/2022 est Nord-Ouest alors qu'il avait estimé un sens d'écoulement vers l'Ouest. Donc au lieu d'avoir un piézomètre en amont hydraulique et 2 en aval, il y a 1 piézomètre en amont hydraulique (Pz1), un piézomètre en latéral hydraulique (Pz2) et un piézomètre en aval hydraulique (Pz3). L'inspection estime que l'exploitant a répondu aux point 1 et 3 de la mise en demeure. Dans la mesure où le sens d'écoulement de la nappe serait confirmé lors de la prochaine campagne de mesure, l'inspection demande à l'exploitant de justifier si l'implantation des 3 piézomètres permettent d'identifier toutes les pollutions du site susceptibles d'affecter la nappe. Au besoin, l'exploitant propose l'implantation d'autres piézomètres afin de pouvoir le faire. <u>Traitement de l'astreinte journalière :</u> Au printemps 2022, le Président de la société ROTH MIONS a expliqué a l'inspection les raisons internes à l'entreprise qui ne lui ont pas permis de satisfaire la mise en demeure dans les temps et il

a justifié avoir personnellement engagé toutes les actions nécessaires en ce sens, dès qu'il en a eu la possibilité.

L'inspection estime qu'au regard des explications du Président de la société ROTH MIONS et de la bonne qualité des documents fournis par l'exploitant pour répondre à la mise en demeure, les deux astreintes journalières peuvent être liquidées à 0 €.
En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 27/10/2020 et de liquider les deux astreintes journalières du 28/01/2022 à 0€.

Résultats des analyses des eaux souterraines :
Il est présenté dans le rapport de mise en place de piézomètres et contrôle de la qualité des eaux souterraines (campagne d'avril 2022), réalisé par le bureau d'étude BURGEAP le 13/05/2022 les résultats des analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans les 3 piézomètres.

Ces résultats sont comparés avec les valeurs issues de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 qui spécifie les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux valeurs guides de l'OMS ; l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 relative aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine ; des annexes I et II de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié par arrêté du 23 juin 2016 relatif aux critères d'évaluation et aux modalités de détermination de l'état des eaux souterraines pris en application de la directive européenne 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
Il est mentionné dans ce rapport que les résultats mettent en évidence l'absence de détection pour l'ensemble des paramètres analysés au droit des trois ouvrages.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 27/10/2020 et de liquider les astreintes journalières ordonnées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 à 0€.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Sondages complémentaires et analyses de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau / sol

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant complète le diagnostic déjà réalisé en 2015 et le transmet à l'inspection sous 4 mois à compter du présent arrêté. Il est en particulier complété par :
- la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan précité ;
- parmi les sondages complémentaires, la création d'au moins 4 sondages de part à d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issus de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ;
- la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potables.

Constats :
Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de nouveaux sondages afin de compléter le diagnostic initial de pollution des sols et qu'il n'a pas réalisé de prélèvement/analyse d'eau du robinet afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potable.

<u>Mise en demeure :</u> sous 3 mois, l'exploitant complète le diagnostic de pollution du sous-sol réalisé en 2015 par : **- la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan des pollutions potentielles relatives aux activités du site établit par le bureau d'étude Ginger Burgeap dans l'étude historique et documentaire datée du 19 mai 2022 ;** **- parmi les sondages complémentaires, la création d'au moins 4 sondages de part et d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issus de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ;** **- la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potables.** Pour mémoire, l'étude historique et documentaire du 19/04/2019 réalisée par la société Ginger Burgeap indique les sondages de sol qu'il est opportun de réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses en Legionella pneumophila pour les eaux de sa tour aéroréfrigérante, dont les prélèvements ont été réalisés le 24 mai 2022 et le 22 mars 2022. Ces résultats d'analyses sont conformes. Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant a indiqué : – qu'il ne dispose pas de schéma de l'installation ; – qu'il n'a pas réalisé d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles de sa tour aéroréfrigérante, conformément à l'annexe I – 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ; – qu'il n'a pas établi de plan d'entretien préventif, ni de plan de surveillance ; – qu'il ne réalise pas de traitement préventif, conformément à l'annexe I – 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ; – qu'il ne dispose pas de procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, conformément à l'annexe I – 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ; – ne pas connaître l'arrêté ministériel du 14/12/13. L'exploitant a indiqué que l'analyse en Legionella pneumophila des eaux de sa tour aéroréfrigérante de juillet 2022 n'a pas été réalisée, car l'installation était à l'arrêt à ce moment-là. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé d'analyse au redémarrage de sa tour aéroréfrigérante, conformément à l'annexe I – 3.7.I.1.c. L'exploitant a indiqué dans l'après-midi du 20 septembre 2022 que son prestataire (CARSO) réalisera un prélèvement des eaux de sa tour aéroréfrigérante le 21 septembre 2022, en vue d'être

analysées. Toutefois, au vu de l'absence de schéma de l'installation et d'AMR sur l'installation, l'inspection émet un doute sur le fait que les prélèvements réalisés le 20 septembre soient réalisés sur un endroit du circuit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement (annexe I – article 3.7.I.3.b).

L'ARS a informé la DREAL par mail du 19 septembre 2020 de l'existence de trois cas de légionellose identifiés en l'espace de trois semaines sur la commune de Saint-Priest :
– SIVSS443785 : date des 1ers signes le 22/08 ;
– SIVSS446376 : date des 1ers signes le 10/09 ;
– SIVSS446719 : date des 1ers signes le 01/09.

La TAR de la société ROTH MIONS, est, à la connaissance de l'ARS et de la DREAL, la seule TAR en fonctionnement dans le secteur identifié par l'ARS autour de ces cas avérés de légionelles.

L'inspection n'ayant pas identifié d'autre tour aéroréfrigérante que celle de la société ROTH MIONS susceptible d'être à l'origine de cas de légionelloses dans le secteur communiqué par l'ARS, compte tenu que la société ROTH MIONS se situe dans une zone urbanisée comprenant notamment des habitations à proximité immédiate du site et au vu de l'absence totale de maîtrise du risque de prolifération de légionelles par l'exploitant et de l'absence de traitement, l'inspection a proposé à Monsieur le préfet (rapport n°DDPP-DREAL 2022-233) de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence comme le prévoit l'article L.512-20 du code de l'environnement imposant à la société ROTH MIONS l'arrêt de la tour aéroréfrigérante jusqu'à ce que l'exploitant réalise :

- une analyse méthodique des risques comprenant un schéma de l'installation, un plan d'entretien et de surveillance ainsi qu'une stratégie de traitement adaptée, déterminant le point de prélèvement d'eau pertinent pour l'analyse de la présence de Legionella Pneumophila ;
- la mise en œuvre de la stratégie de traitement définie dans l'analyse méthodique précitée ;
- l'établissement d'une procédure d'arrêt et de redémarrage de la tour aéroréfrigérante, et son application ;
- des analyses représentatives montrant l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles .

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions citées ci-dessus sont transmises à l'inspection des installations classées.

Enfin, le redémarrage de la dispersion de la tour aéroréfrigérante ne pourra être effectué qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'arrêté de mesure d'urgence suspendant l'activité de la tour aéroréfrigérante a été signé le 26 septembre 2022 (arrêté n°DDPP-DREAL 2022-233).

N° 9 **:** Déchets liquide épreuve bouteille

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats : Lors de la présente visite, l'opérateur de la société ROTH MIONS qui réalise les tests d'épreuve des bouteilles indique que la mise en pression des bouteilles est réalisée avec de l'eau mélangée à un produit anti-corrosif. Lorsque ce mélange est "usé", il est mis dans des GRV afin d'être évacué pour traitement. Il précise qu'environ 2 à 3 GRV sont évacués toutes les 3 semaines. Le directeur industriel de la société ROTH MIONS indique que la quantité de déchet d'eau d'épreuve n'est pas constante au cours de l'année. Il précise qu'actuellement il n'est pas produit 2 à 3 GRV d'eau d'épreuve toutes les trois semaines. L'exploitant indique qu'au cours de l'année 2022 il a basculé sur l'utilisation de Trackdéchets, mais que son réseau informatique est actuellement en panne, ce qui ne lui permet pas d'accéder aux documents demandés. **<u>Demande :</u> l'exploitant fournit sous 1 mois les justificatifs de traitement comme déchets dangereux des eaux d'épreuve pour l'année 2022.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Stockage des déchets d'usinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1979, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions (...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine (...) d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate : - que des copeaux d'usinage sont stockés dans des bennes métalliques en plein air, non protégées des intempéries ; - que des pots de peintures vide, usagés sont stockés en plein aire dans une sorte de conteneur non étanche surmonté d'un couvercle, mais que celui-ci ne recouvre pas totalement le conteneur en raison de pots de peintures dépassant. L'exploitant indique que ces bennes métalliques pour les copeaux sont étanches. **<u>Demande :</u> l'exploitant doit, sous 2 mois, stocker les déchets, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines). En particulier, les copeaux d'usinage sont stockés à l'abri des eaux météoriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Convention de rejet avec le Grand Lyon

Référence réglementaire : Arrêté du 2/02/98
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable

que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de convention d'autorisation avec le Grand Lyon pour le déversement d'eau dans leur réseau d'assainissement. **<u>Demande :</u> l'exploitant sollicite, sous 1 mois, le Grand Lyon pour établir une convention de rejet.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois